



Arrêt

**n° 150 104 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire, pris le 3 avril 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante s'est vu reconnaître un droit de séjour en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 19 mars 2008, le fils de la requérante, alors mineur d'âge, a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de celle-ci.

1.3. Le 3 avril 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du fils de la requérante, une décision de refus d'établissement et a donné à celle-ci l'ordre de le reconduire, décisions qui ont été notifiées à la requérante le 14 mai 2008. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement sur base de l'article 40 :

L'article 40 § 6 ne trouve pas à s'appliquer. En effet, la loi ne prévoit pas que le descendant d'un/e ascendant/e à charge d'un/e ressortissant/e belge est assimilé à un étranger UE.

Par conséquent, [le fils de la requérante], âgé de 15 ans, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 et invoquer le droit au regroupement familial vis-à-vis de sa mère [...], de nationalité marocaine qui a obtenu l'établissement en qualité d'ascendante à charge de sa fille belg[e] [...].

En exécution de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 7, 2E [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à [la requérante] [...] de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait [son fils mineur] [...] ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 14 octobre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 13 août 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de confiance légitime ».

3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir, que « contrairement à ce qu'avance la partie adverse, [le fils de la requérante] a un droit au regroupement familial en application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 », dans la mesure où « Il n'est pas contesté que [ce dernier], âgé de moins de 21 ans, est le fils mineur de [la requérante] », « [qu'elle] est en possession d'une carte d'identité d'étranger en tant qu'ascendant d'un[e] ressortissant belge », que « Conformément à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, [la requérante] est assimilée à un ressortissant de l'Union Européenne », dès lors que « la demande de regroupement familial a été introduite pour [le fils de la requérante] en sa qualité de « descendant de moins de 21 ans » de cette dernière [...] », « en tant que descendant d'une personne assimilée à un ressortissant de

l'Union Européenne, le [fils de la requérante] peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle, elle soutient, dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, que « compte tenu de l'argumentation développée [*supra*], la motivation [du premier] acte attaqué ne peut pas passer pour adéquate ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe général de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de confiance légitime ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, prévoyait que : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux* ».

Il ressort clairement de cette disposition que si le membre de la famille d'un Belge est assimilé au citoyen de l'Union, cette assimilation ne vaut que pour les conditions du regroupement familial et ne permet nullement aux bénéficiaires d'ouvrir eux-mêmes le droit au regroupement familial, sous peine de dénaturer l'intention du législateur. Partant, le regroupement familial à l'égard de ces bénéficiaires ne peut donc être exercé que sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, force est de constater que le premier acte attaqué est valablement et adéquatement motivé. L'argumentation développée dans la première branche du moyen, et *a fortiori* celle développée à l'appui de la seconde branche du moyen n'étant pas de nature à énerver ce constat, le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4.3. Quant à l'ordre de reconduire le fils de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS